DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2022-23
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 portant réglementation des bruits de voisinage.

VU le règlement de la salle des fêtes modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2022.

Considérant qu'il y lieu de réglementer les bruits de voisinage et l'utilisation de matériels bruyants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics,

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit troublé par des bruits répétés et intempestifs, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, appareils HI-FI, des enceintes bluetooth, instruments de musique, machines et appareils ménagers.

La circulation de véhicules à moteur ne doit pas porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, disqueuses ou scies mécaniques ne sont

autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables (lundi au vendredi) de 8 heures à 20 heures,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- Les dimanches et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux quels qu'ils soient sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Article 4 : S'agissant de la salle des fêtes :

Les utilisateurs organisateurs de manifestation (repas de famille, anniversaires...) s'engagent à faire baisser l'intensité sonore de l'orchestre, du DJ ou de tout dispositif sonore, dès 23 heures, en exigeant des participants de ne pas klaxonner lors de leur départ.

Ils sont tenus d'assurer, eux-mêmes, le contrôle des nuisances issues de la manifestation aux abords de la salle et doivent immédiatement veiller à faire baisser le volume sonore diffusé.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Neuves-Maisons.

Bainville-Sur-Madon, le 31 mai 2022
Le Maire, Benoit SKLEPEK